

## ARRETE N° 2024\_003

Arrêté temporaire : rue du Bout de la Vigne

- \*Stationnement interdit et déclaré gênant sauf les riverains, et les personnels de l'école et de l'accueil de loisirs**
- \*Circulation interdite sauf aux véhicules de secours, de service de la communauté de communes Cœur de Beauce et de la mairie de Baudreville, et des prestataires techniques extérieurs.**

Mme La Maire de la commune de Baudreville,

**VU** le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

**VU** le code de la Route et notamment les articles L 411.1 ; L 411.3, L 411.4, et L 411.8,

**VU** la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n°96.142 du 21 février 1996,

**VU** l'Arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** la demande présentée par le service transports de la communauté de communes Cœur de Beauce pour la sécurité du point de montée et de descente desservant l'école « ARC en CIEL » située à Baudreville et de la Région Centre Val de Loire qui a exigé une mise en sécurité de ce point de montée et de descente du transport scolaire situé initialement sur la RD 939,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire, afin de garantir la sécurité des élèves empruntant le service de transports scolaires, de réglementer la circulation et le stationnement, Rue du Bout de la Vigne à Baudreville

### ARRÊTÉ

**ARTICLE 1** : du 11 mars au 8 juillet 2024, de 8 H à 9 H 30 et de 16 H à 17 H 30, les jours de classe (lundi, mardi, jeudi et vendredi) la circulation sera interdite sauf aux véhicules de secours, de service de la communauté de communes Cœur de Beauce et de la mairie de Baudreville, et des prestataires techniques extérieurs, Rue du Bout de la Vigne à Baudreville.

**ARTICLE 2** : du 11 mars au 8 juillet 2024, de 8 H à 9 H 30 et de 16 H à 17 H 30, les jours de classe (lundi, mardi, jeudi et vendredi), le stationnement sera interdit et déclaré gênant sauf les riverains, et les personnels de l'école et de l'accueil de loisirs.

**ARTICLE 3** : Une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation

temporaire sur la voirie qui sera mise en place et entretenue par les agents des Services de la Mairie de Baudreville.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif d'Orléans

**ARTICLE 5 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté est transmis à :  
Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Janville-Voves  
Monsieur le Président de la CC Cœur de Beauce – service transports  
Madame la Directrice de l'école « Arc en Ciel » à Baudreville  
Les Services Municipaux sont chargés chacun de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Commune de Baudreville, le 05/03/2024  
Mme La Maire,  
Brigitte CHAUVEL

Date de publication le 05/03/2024

